

Règlement d'attribution des subventions communales

ART. 1 : Le présent règlement s'applique à toute association reconnue sur l'entité de Chastre, qu'elle soit sportive, culturelle, de loisirs, de jeunesse, patriotique, environnementale, à caractère social ou d'intérêt communal.

ART.2 : Ces associations ont la possibilité d'introduire une demande de subvention auprès de la Commune de Chastre. Celle-ci s'effectuera au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale auprès de Mme Van Meensel – 010/65.44.86 - ou sur le site Internet : www.chastre.be

ART3 : Les subventions octroyées par la Commune ne sont obligatoires ni en vertu d'une loi, ni en vertu d'un règlement communal. L'octroi de la subvention est le produit d'une décision unilatérale des autorités communales sur avis préalable de la Commission des Sports et de la Culture.

ART. 4 : Pour pouvoir solliciter une subvention, l'association doit remplir les conditions d'accessibilité suivantes :

- Pouvoir se prévaloir d'une existence légale d'au moins un an
- Avoir son siège social sur le territoire de l'entité
- Justifier d'activités régulières sur le territoire de l'entité (ou extérieures à Chastre si justifiées)

ART. 5 : Avant de se voir attribuer la subvention, l'association sera tenue de remettre à la Commune, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :

- Le bilan financier dépenses/recettes pour les associations de fait et les comptes de l'exercice qui précède l'année de liquidation de la subvention pour les ASBL
- Le rapport d'activités succinct
- Une copie du règlement d'ordre intérieur pour les associations de fait ou une copie des statuts pour les ASBL
- Le nombre de membres (en séparant les Chastrois des non-Chastrois)

Toute modification intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale.

ART. 6 : Toute association qui sollicite une subvention pour la première fois est tenue de le faire dans un délai raisonnable, avant le vote du budget par les autorités communales qui a lieu en décembre de chaque année, soit avant le 30 octobre.

ART. 7 : Chaque année, l'association subventionnée sera tenue de remettre un rapport d'activités et un bilan financier dans les délais demandés, en vue du renouvellement de la subvention. Ces documents accompagneront le formulaire de demande de subvention adéquat. Le tout sera transmis au service compétent de l'Administration communale

ART. 8 : Pour les associations culturelles, les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse, le montant de la subvention est à reconsidérer annuellement en fonction du nombre de membres affiliés, du rapport d'activités et du bilan financier.

ART. 9 : Les autorités communales se réservent le droit de supprimer la subvention dans les cas suivants :

- Les actions menées par l'association sont insuffisantes sur base du rapport d'activités et ne justifient plus l'aide financière de la Commune.

ART. 10 : Les subventions seront octroyées sur base des crédits disponibles et repris au budget (ou en modification budgétaire) arrêté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

ART. 11 : Toutes les associations reconnues par le Collège communal et la Commission des sports et de la Culture peuvent se voir attribuer pour des circonstances particulières et sur présentation d'éléments objectifs et matériels, une subvention supplémentaire. Le montant de ce supplément sera déterminé par le Collège communal et la Commission des sports et de la Culture, en fonction des éléments qui seront portés à sa connaissance par l'association.

ART 12 : L'association qui ne remettra pas son rapport d'activité et son bilan financier, ainsi que la demande dans les délais, perdra son droit à la subvention pour l'année à venir.

ART. 13 : Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les prescriptions communales, le Collège communal, après en avoir averti la Commission « Sports et Culture », peut réclamer la restitution partielle ou totale de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

ART. 14 : L'association est tenue d'avertir le Collège communal dans les plus brefs délais en cas de cessation de ses activités.

ART. 15 : Chaque association subventionnée est tenue de mentionner le soutien de la commune de Chastre dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.